

Document:-
A/CN.4/L.299/Rev.1

Projet d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités - textes adoptés par le Comité de rédaction: articles 1 à 23 et titres des parties et sections correspondantes du projet (A/CN.4/SR.1568, par. 3)

sujet:
Succession d'États dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

serait conforme à la raison que le consentement doit précéder le fait. M. Njenga pourrait difficilement accepter que la notion de consentement soit étendue à un consentement simultané ou ultérieur, ce qui ne correspond pas à l'intention de la Commission. Il est toutefois disposé à accepter que le titre ne soit pas modifié, étant entendu qu'il s'agit du consentement préalable.

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le texte de l'article 29 proposé par le Comité de rédaction, ainsi que le titre du chapitre V : « Circonstances excluant l'illicéité ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 30⁷ (Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite)⁸

50. M. OUCHAKOV estime qu'il s'agit d'un article très clair, que la Commission peut adopter sans difficulté.

51. M. REUTER se félicite de ce que le Comité de rédaction ait introduit le mot « contre-mesures » dans le titre.

52. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le texte de l'article 30 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

⁷ Pour l'examen du texte présenté initialement par M. Ago, voir 1544^e séance, par. 8 et suiv., et 1545^e séance, par. 3 et suiv.

⁸ Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

1568^e SÉANCE

Vendredi 13 juillet 1979, à 10 h 15

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite*) [A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.299/Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 1 à 23

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le résultat des travaux du Comité

* Reprise des débats de la 1565^e séance.

sur les vingt-cinq premiers articles du projet¹, que la Commission a adoptés à titre provisoire à sa vingt-cinquième et de sa vingt-septième à sa trentième session et qu'elle a renvoyés au Comité, à sa session en cours (1560^e séance, par. 30), pour un réexamen d'ensemble de fin de première lecture.

2. Le résultat de ces travaux du Comité est consigné dans le document A/CN.4/L.299/Rev.1, contenant les titres de la première partie, de la deuxième partie et de ses sections 1 et 2, de la troisième partie et de ses sections 1 et 2, et les titres et texte des articles 1 à 23.

3. Les textes proposés par le Comité de rédaction sont libellés comme suit :

PREMIÈRE PARTIE INTRODUCTION

Article premier. — Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

Article 2 [3⁷]. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats ;

c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats ;

d) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ;

e) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales ;

f) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Article 3 [2]. — Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE BIENS D'ÉTAT

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. — Portée des articles de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

¹ Voir 1560^e séance, note 1.

² L'indication entre crochets renvoie au numéro de l'article correspondant du projet initial (pour référence, voir 1560^e séance, note 1).

Article 5. — Biens d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, les « biens d'Etat » s'entendent des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

Article 6. — Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent

La succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

Article 7. — Date du passage des biens d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats.

Article 8. — Passage des biens d'Etat sans compensation

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

Article 9 [X]. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

SECTION 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE TYPE DE SUCCESSION D'ÉTATS

Article 10 [12]. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

Article 11 [13]. — Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenus, pendant la période de dépendance, des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant ;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

c) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux mentionnés aux alinéas a et b à la création desquels le territoire dépendant a contribué passent à l'Etat successeur, dans la proportion correspondant à sa part contributive ;

d) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de

deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat de l'Etat ou des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 1 à 3 la succession aux biens d'Etat ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 12 [14]. — Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

Article 13 [15]. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

Article 14 [16]. — Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent à l'un des Etats successeurs moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné ;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c passent aux Etats successeurs dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

TROISIÈME PARTIE
DETTES D'ÉTAT

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 [17]. — Portée des articles de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'États en matière de dettes d'État.

Article 16 [18]. — Dette d'État

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'État » s'entend :

- a) de toute obligation financière d'un État à l'égard d'un autre État, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international ;
- b) de toute autre obligation financière à la charge d'un État.

Article 17 [19]. — Obligations de l'État successeur pour les dettes d'État qui lui passent

La succession d'États emporte l'extinction des obligations de l'État prédécesseur et la naissance de celles de l'État successeur pour ce qui concerne les dettes d'État qui passent à l'État successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

Article 18 [20]. — Effets du passage de dettes d'État à l'égard des créanciers

1. La succession d'États ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

2. Un accord entre l'État prédécesseur et l'État successeur ou, le cas échéant, entre des États successeurs concernant la part ou les parts respectives de dettes d'État de l'État prédécesseur qui passent ne peut être invoqué par l'État prédécesseur ou par le ou les États successeurs, selon le cas, contre un État tiers ou une organisation internationale faisant valoir une créance que

- a) si les conséquences de cet accord sont conformes aux autres règles applicables des articles de la présente partie ; ou
- b) si l'accord a été accepté par cet État tiers ou cette organisation internationale.

SECTION 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE TYPE DE SUCCESSION D'ÉTATS

Article 19 [21]. — Transfert d'une partie du territoire d'un État

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, le passage de la dette d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur est réglé par accord entre les États prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord, la dette d'État de l'État prédécesseur passe à l'État successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'État successeur en relation avec ladite dette d'État.

Article 20 [22]. — État nouvellement indépendant

1. Lorsque l'État successeur est un État nouvellement indépendant, aucune dette d'État de l'État prédécesseur ne passe à l'État nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre l'État nouvellement indépendant et l'État prédécesseur n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'État de l'État prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'États et les biens, droits et intérêts qui passent à l'État nouvellement indépendant.

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'État nouvellement indépendant.

Article 21 [23]. — Unification d'États

1. Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, les dettes d'État des États prédécesseurs passent à l'État successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'État successeur peut, conformément à son droit interne, attribuer la totalité ou une partie quelconque des dettes d'État des États prédécesseurs à ses parties composantes.

Article 22 [24]. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un État

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un État, et à moins que l'État prédécesseur et l'État successeur n'en conviennent autrement, la dette d'État de l'État prédécesseur passe à l'État successeur dans une proportion équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un État s'en sépare et s'unit à un autre État.

Article 23 [25]. — Dissolution d'un État

Lorsqu'un État prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs États, et à moins que les États successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'État de l'État prédécesseur passe à chaque État successeur dans une proportion équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

4. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) indique qu'en réexaminant les vingt-cinq premiers articles provisoirement adoptés par la Commission le Comité a surtout porté son attention sur les articles ou parties d'articles sur lesquels la Commission n'avait pas encore pris position et qui avaient été laissés entre crochets. Il s'est également attaché à assurer la conformité du texte des projets d'articles avec celui de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités³. Enfin, il a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un projet qui en était au stade de la première lecture et que certains points de fond ou de forme encore controversés pourraient être réglés en deuxième lecture, compte tenu des observations des gouvernements.

5. Pour ce qui est de la structure générale du projet, par souci de concordance avec la Convention de Vienne de 1978 et également avec la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴, le Comité de rédaction a été conduit à subdiviser le projet, non plus en deux, mais en trois parties, intitulées respectivement « Introduction », « Biens d'État » et « Dettes d'État », et à inverser l'ordre des articles 2 et 3 du texte initial, de telle sorte que l'article consacré aux « Expressions employées » suive immédiatement l'article 1^{er} (Portée des présents articles).

6. Ayant réexaminé les vingt-cinq articles rédigés à des sessions successives de la Commission, le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que l'article 9 du texte primitif, intitulé « Principe général du passage

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, vol. III, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197. Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1978 ».

⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.